

1855.]

**BILL.**

[No. 284.

Acte pour exempter les municipalités de comtés, des charges et impositions pour l'entretien des chemins publics, dans les limites des municipalités, bourgs et villages incorporés.

**V**U qu'il résulte beaucoup d'inconvénients de ce que les municipalités sont tenues de certaines charges et impositions pour l'entretien de chemins publics hors des municipalités de comté, mais dans les limites de certaines municipalités de villes, bourgs ou villages incorporés, et qu'il importe de faire des dispositions législatives à ce sujet;—A ces causes qu'il doit statué, etc., comme suit :

Préambule.

Que dorénavant les villes, bourgs et villages incorporés dans leurs limites respectives, ne pourront exiger aucune charge et imposition ou requérir aucun travail pour la confection et entretien de chemins publics hors des limites des dites villes, bourgs et villages incorporés, notwithstanding tout procès-verbal, règles ou règlements à ce contraire.

Villes, bourgs, etc., ne pourront obliger à la confection de leurs chemins.